



Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)

Modification du xx.xx.2020

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a Plateforme d'information sur les aménagements visant à assurer
 l'accès des personnes handicapées aux arrêts

¹ Sur mandat de l'Office fédéral des transports, un gestionnaire d'infrastructure tient une plateforme d'information, accessible au public, sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux arrêts des transports publics en Suisse.

² En vue de l'établissement de cette plateforme, les gestionnaires d'infrastructure des tronçons interopérables visés à l'art. 15a, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)² ont jusqu'au 16 juin 2022 pour saisir les informations relatives à leurs arrêts du transport ferroviaire interopérable en ce qui concerne la conformité aux besoins des handicapés.

³ Les autres entreprises de transports publics ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour saisir les informations relatives à leurs arrêts en ce qui concerne la conformité aux besoins des handicapés.

⁴ Toutes les entreprises de transports publics vérifient continuellement leurs informations destinées à la plateforme et les mettent à jour le cas échéant.

RS

¹ RS 151.34

² RS 742.1.1.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La Présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr